

Assistance juridique du fonctionnaire de l'Etat¹

Le chapitre 10, et plus particulièrement l'article 32 sub 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, traite de la protection du fonctionnaire en ces termes :

« 4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes. »

Monsieur Charles GOERENS, Ministre de la Défense en 2003, a décrit le 1er décembre 2003 les modalités d'application de l'article 32, paragraphe 4 de la loi précitée comme suit :

« Cet article n'est applicable que si le fonctionnaire fait appel, préalablement à toute autre démarche unilatérale de sa part, à la protection de l'Etat. Ce n'est qu'en cas de carence de l'Etat ou en cas d'extrême urgence que le fonctionnaire pourra se défendre seul contre les attaques dont il fait l'objet sans recours préalable à une décision du Gouvernement ou du Ministre du ressort.

L'article 32, paragraphe 4 s'applique, non seulement si le fonctionnaire est assigné en justice, mais également s'il estime nécessaire d'assigner lui-même en justice une tierce personne.

Si le fonctionnaire est défendeur à l'action en justice, il doit obtenir l'accord du Ministre du ressort sur avis préalable du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à l'application de la protection prévue à l'article 32 paragraphe 4.

Si le fonctionnaire est demandeur à l'action en justice et décide d'assigner un tiers en justice, il doit préalablement obtenir l'accord du Gouvernement en Conseil qui est libre d'estimer qu'une assistance consistant dans le remboursement des frais d'avocat n'est pas nécessaire alors que l'Etat a, par d'autres moyens (communiqués de presse, déclarations officielles etc), suffisamment protégé le fonctionnaire.

Or, si l'Etat décide d'accorder la protection de l'article 32 paragraphe 4 à son fonctionnaire, ce remboursement des frais d'honoraires d'avocat se fera dans les conditions et suivant les modalités suivantes :

L'autorité appelée à statuer sur une demande d'assistance précise dans sa décision d'assistance l'envergure de cette aide ; simple mise au point dans la presse, communiqué officiel ou bien mise à disposition d'un avocat. Si elle opte pour l'assistance par un avocat, le fonctionnaire n'aura pas à s'occuper du paiement des honoraires qui seront directement pris en charge par l'Etat.

¹ Sources :

Décision du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1998 ;
Guide directeur du Ministre de la Défense du 1er décembre 2003.

L'avocat sera choisi par le fonctionnaire sur une liste d'avocats de confiance établie par le Gouvernement en Conseil sur proposition du Premier Ministre et du Ministre de la Justice. Cette liste sera régulièrement mise à jour.²

Si l'Etat décide d'assister le fonctionnaire mais qu'à la suite d'une décision de l'autorité compétente prise sur avis du Conseil de discipline ou d'un jugement ou d'un arrêt rendu en la matière il apparaît que le fonctionnaire attaqué par un tiers a effectivement commis une faute, le fonctionnaire devra, le cas échéant, supporter les frais d'instance y inclus les honoraires de son avocat.

Si le fonctionnaire a engagé un avocat sans demander au préalable l'autorisation du Ministre de son ressort ou du Gouvernement, l'Etat ne remboursera pas les honoraires d'avocat. La seule exception constitue le cas où le fonctionnaire rapporte la preuve qu'il a dû agir rapidement ou qu'une demande régulièrement formulée n'a pas été traitée en temps utile par l'autorité compétente.

L'Etat indemnise les fonctionnaires mais non pas les syndicats ou les associations professionnelles qui décident d'assister leurs adhérents dans des actions en justice. S'il est donc établi que les honoraires d'avocat ont été payés par un syndicat, l'Etat ne remboursera pas ces frais au syndicat. »

A différentes reprises le SNPGL a pu constater que le patron Etat a rempli son contrat et que les frais d'avocat ont été pris en charge.

La situation devrait s'avérer beaucoup plus délicate en cas de harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail. Imaginez le pauvre fonctionnaire, victime de harcèlement moral par son supérieur, intentant d'abord une action disciplinaire voire pénale contre celui-ci et en même temps sollicitant la protection de l'Etat ! Ces problèmes de harcèlement, qui existent certainement et qui sont étouffés dès que la victime lève la tête pour riposter, comptent parmi les méfaits les plus méprisables.

Le SNPGL se fait fort d'assister ses membres victimes de tels agissements.

Il est évident que tout fonctionnaire de l'Etat peut, comme chaque citoyen, consulter à sa guise et à ses frais l'avocat de son choix pour défendre ses droits.

L'aide du SNPGL peut être sollicitée toutes les fois que les droits des fonctionnaires de police sont en danger d'être manipulés, ignorés voire bafoués.³ Cependant, le SNPGL intervient rarement dans des affaires disciplinaires, notamment lorsque les droits de la défense ont été bafoués. Ceci n'empêche pas que les membres peuvent consulter leur syndicat dans de telles affaires, la présomption d'innocence n'étant pas un vain mot parmi nous syndicalistes!

Une prise en charge par le SNPGL ne peut être envisagée que sur consultation préalable du dossier lors d'une entrevue avec le fonctionnaire de police concerné. Comme l'expérience nous l'enseigne, nombre d'affaires peuvent être tranchées à ce stade sans l'intervention d'un conseiller juridique. Dans les autres cas, et si l'affaire est plus délicate, le feu vert pour la prise en charge est donné au cas par cas, après consultation de notre avocat de confiance. Il est évident que dans nombre de cas le SNPGL sollicite l'intervention de la CGFP, plus

² Question : où se trouve cette liste ?

³ Le bureau SNPGL est ouvert pour consultation tous les mardis matin de 08.00 à 12.00 heures ou sur rendez-vous avec un membre du conseil d'administration.

particulièrement lorsqu'une affaire touche aux fondements du statut du fonctionnaire et intéresse par conséquent une majorité de fonctionnaires.

Une fois la prise en charge accordée, l'affaire suit son cours, et il n'est pas rare de la voir aboutir devant le Tribunal Administratif. Il est évident qu'un désistement unilatéral de la part du demandeur entraînera pour celui-ci la couverture des frais engagés jusque-là.

Par contre, devant le Tribunal Administratif la règle suivante est d'application : Une affaire gagnée est une affaire payée !

En guise de conclusion il me plaît à dire:

Pour les attaques venant de l'extérieur le patron Etat est en charge, alors que les syndicats s'occupent de celles venant de l'intérieur !

Mitz Meysenburg
secrétaire